

## CHAPITRE 4

## CHAPTER 4

Loi concernant le centenaire du collège An Act respecting the centenary of Le Sainte-Marie Collège Sainte-Marie

[Sanctionnée le 28 mars 1946]

[Assented to, the 28th of March, 1946]

Préambule.

ATTENDU que le collège Sainte-Marie, dirigé à Montréal par les révé-

Attendu que les anciens élèves de ce et du pays, ont décidé de lui prouver de facon tangible leur reconnaissance et de l'aider, au moyen d'une souscription publique, à réaliser ses projets d'expansion;

Attendu qu'en raison des éminents services rendus à la cause de l'éducation depuis près d'un siècle par cette institution et de ceux qu'elle est appelée à lui rendre à l'avenir, il convient que la province s'associe à ce témoignage de gratitude et contribue à cette souscription:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le trésorier de la province est autorisé à payer, à même le fonds conso-

X/HEREAS "Le Collège Sainte-Preamble. Marie", under the direction of rends Pères Jésuites, projette de célébrer the Reverend Jesuit Fathers at Montreal en 1948 le centenaire de sa fondation et intends to celebrate during 1948 the de faire, à cette occasion, des améliora-centenary of its foundation and to undertions et des agrandissements devenus né- take on this occasion improvements and cessaires par suite de l'accroissement conti- enlargements rendered necessary as a connu des demandes d'admission aux études; sequence of the continued increase in requests for admission to studies;

Whereas former students of this colcollège, parmi lesquels figurent un grand lege, among whom a great number of nombre de citoyens en vue de la province eminent citizens of this province and of the country, have decided to give to it a tangible expression of their appreciation and to help the said college by means of a public subscription to achieve its expansion projects;

> Whereas in consideration of the eminent services rendered to the cause of education during nearly a century by this institution and in consideration of those which it will be called upon to render it in the future, it is expedient that the province associate itself to this expression of gratitude and contribute to such public subscription:

> Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Provincial Treasurer is author-Grant ized to pay, out of the consolidated reve-authorizlidé du revenu, à la corporation du collège nue fund to the corporation of Le Collège ed. Sainte-Marie à Montréal, une somme de Sainte-Marie, at Montreal, a sum of fifty

Octroi au collège Sainte-Marie. autorisé.

cinquante mille dollars, à raison de dix thousand dollars in yearly instalments of mille dollars par année à compter du 1er ten thousand dollars each, payable as from avril 1946, à titre de contribution du gouvernement de la province à la souscription publique que doivent organiser les anciens élèves du collège Sainte-Marie. en témoignage de reconnaissance envers leur Alma Mater.

vigueur. le jour de sa sanction.

2. La présente loi entrera en vigueur

the first day of April 1946, as the contribution of the government of this province towards the public subscription to be organized by the former students of Le Collège Sainte-Marie, as evidence of their gratitude towards their Alma Mater.

2. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.